



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
 AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la requête de la Défense aux fins de report
 de l'audience de confirmation des charges

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des
 victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walleyn

Me Franck Mulenda

**Bureau du conseil public pour les
 victimes**

Mme Paolina Massidda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
 pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour », respectivement),

VU la « Requête de report de l'audience de confirmation des charges » (« la Requête de la Défense »), déposée par la Défense le 8 novembre 2006, dans laquelle celle-ci soulève un certain nombre de questions touchant au déroulement de la procédure antérieure à l'audience de confirmation des charges pour demander i) que la procédure relative à l'audience de confirmation des charges qui doit se tenir le 9 novembre 2006 soit suspendue et ii) que ladite audience soit reportée en application de la règle 122-7 du Règlement de procédure et de preuve,

VU la « Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges » (« la Décision »), rendue par le juge unique le 7 novembre 2006,

VU la règle 122 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que dans sa Requête, la Défense soulève un certain nombre de questions touchant au déroulement de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges, et que, conformément à la règle 122-3 du Règlement et à l'Annexe I de la Décision, la Défense doit avoir l'occasion de soulever ces questions et d'en débattre lors des audiences qui doivent se tenir les 9 et 10 novembre 2006,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que l'audience de confirmation des charges commence, comme prévu, le 9 novembre 2006 à 9 h 30,

DÉCIDE que :

- i) conformément aux règles 122-2 et 122-3 du Règlement, dans le temps qui leur est imparti dans le cadre de l'audience du 9 novembre 2006, comme indiqué à l'Annexe I de la Décision, l'Accusation et la Défense auront l'occasion de :
 - i. soulever une question ou une contestation relative à la recevabilité de l'affaire ou à la compétence de la Cour,
 - ii. soulever des objections ou faire des observations relatives à des questions liées au déroulement de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges ;
- ii) conformément à la règle 122-4 du Règlement, l'Accusation et la Défense ne pourront plus par la suite, au cours de l'audience de confirmation des charges, soulever des objections ou faire des observations liées au déroulement même de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges ;
- iii) conformément à l'Annexe I de la Décision, un débat portant sur les questions, contestations et objections soulevées le 9 novembre 2006 par l'Accusation et la Défense en application des règles 122-2 et 122-3 du Règlement se déroulera lors de l'audience qui doit se tenir le vendredi 10 décembre 2006 au matin.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 8 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)